

***La Tente du verdict* de Patrick Pommier :
logique inférentielle et impossible littéraire**

Daniela VENTURA

Universidad de Las Palmas de Gran Canaria

daniela.ventura@ulpgc.es

<https://orcid.org/0000-0002-4645-6885>

Resumen

La semilla sembrada por Poe en *The Murders in the Rue Morgue*, cuento publicado en 1841, fue cosechada por Patrick Pommier más de un siglo y medio más tarde. *La Tente du verdict* confirma la hipótesis de que el entusiasmo por este género literario no se extinguió con los novelistas de la época dorada de la novela detectivesca clásica. Para corroborar dicha actualidad, en mi estudio de este relato convergen dos disciplinas: el análisis del discurso y la retórica. Me interesan, en particular, las lógicas narrativa y discursiva que se desprenden del texto.

Palabras clave: relato de enigma, discurso inferencial, entimema, lógica narrativa, lógica discursiva.

Résumé

La graine semée par Poe dans *The Murders in the Rue Morgue*, nouvelle parue en 1841, est récoltée par Patrick Pommier plus d'un siècle et demi plus tard. Sa nouvelle, *La Tente du verdict*, corrobore l'hypothèse que l'engouement pour ce genre littéraire ne s'est pas éteint avec les romanciers et nouvellistes de l'âge d'or de la fiction à énigme. Dans le but d'en montrer l'actualité, notre approche de cette nouvelle convoque l'analyse du discours et la rhétorique. Nous nous intéressons notamment à la logique narrative et à la logique discursive qui se dégage du texte.

Mots clé : nouvelle à énigme, discours inférentiel, enthymème, logique narrative, logique discursive.

Abstract

The seed sown by Poe in *The Murders in the Rue Morgue*, a short story published in 1841, was harvested by Patrick Pommier more than a century and a half later. His short story, *La Tente du verdict*, corroborates the hypothesis that enthusiasm for this literary genre did not die out with the novelists and short story writers of the golden age of enigma fiction. In order to demonstrate its relevance today, my approach to this short story draws on discourse analysis and rhetoric. I am particularly interested in the narrative logic and discursive logic that emerge from the text.

* Artículo recibido el 31/05/2023, aceptado el 23/02/2026.

Keywords: Mystery Short Story, Inferential Discourse, Enthymeme, Narrative Logic, Discursive Logic.

1. Introduction

Vétérinaire de profession, Patrick Pommier (1956-2009) a écrit, par pur plaisir, une trentaine de nouvelles. S'il aime le roman (surtout le noir), c'est dans la nouvelle qu'il se trouve le plus à l'aise, comme il l'avoue lui-même : « La nouvelle c'est idéal : c'est court. Une idée et, en trois soirs, c'est écrit. [...] » (*apud* ADK, 2007 : s.p.). C'est grâce à ce genre bref qu'il gagne le prix des deux premiers concours organisés par La Noiraude et la Fureur du Noir. Parmi ses nouvelles, pour la plupart publiées dans les revues *L'Ours Polar*, *Ligne noire*, *Le Cri de l'Ormeau*, *Jazz Magazine*, *Prescrire*, entre 2000 et 2009, nous citerons *L'Arme à gauche* (2000), *La Maison du noyé* (2004), *La Mort au bout du fil* (primé à Ligny en 2001), *Mort à Denise* (dans le collectif *Nouvelles de Bretagne*, 2007)¹. C'est *La Tente du verdict*, nouvelle posthume parue en 2014 dans le recueil *La grande anthologie des chambres closes et du crime impossible*, édité par Lacourbe, qui fera l'objet de notre analyse. Dans *La Tente du verdict* (désormais *LTv*), Pommier explore l'une des nombreuses variantes du crime impossible ; s'il avoue, en effet, aimer le roman noir, il est surtout un adepte de l'énigme : « J'aime aussi le style meurtre dans une chambre close, hautement improbable mais techniquement possible » (*apud* ADK : 2007). Aussi, au vu de l'œuvre de Pommier, pouvons-nous affirmer qu'il appartient à l'école « classique » et s'inscrit, assez dignement, dans le sillon des spécialistes du genre policier² ayant donné du lustre au récit à énigme.

Très modeste, Pommier confie qu'il veut nous raconter « juste de petites histoires » (*apud* Lacourbe, 2014 : 140) ; de petites histoires dont il tire, dit-il, l'inspiration à la fois de Carr et de Pouy³. Son but avoué est « de monter une histoire, bien construite et agréable à lire » (ADK, 2007 : s.p.). En ce sens, selon Lacourbe (2014 : 143), en lisant Pommier, on conviendra que « s'il n'y a, certes, rien de nouveau sous le soleil, on peut en donner l'illusion dans la manière d'accommoder les vieilles recettes. ». Or, le fait même que Pommier « accommode les vieilles recettes » ne fait que témoigner de l'actualité de la forme matricielle du genre à l'aube du XXI^e siècle. La nouvelle que nous avons choisi d'analyser nous confirme que l'engouement pour l'énigme n'est pas mort avec les romanciers et nouvellistes (notamment anglophones) de l'âge d'or de la fiction à énigme.

¹ Source (en ligne) : K-Libre, <<https://www.k-libre.fr/klibre-ve/index.php?page=auteur&id=415>> (D. R. : 10 avril 2009).

² Sur la théorie et l'histoire de ce genre littéraire, nous renvoyons, entre autres, à Lits (1999).

³ « Je persiste et signe : on peut être un inconditionnel à la fois de Jean-Bernard Pouy et de John Dickson Carr ! » (Pommier, cité par Lacourbe, 2014 : 140).

C'est dans la pluridisciplinarité que s'inscrit notre approche de cette nouvelle. Nous analyserons, en profondeur, le discours inférentiel (discours propre au récit à problème, de détection ou à énigme) qui se trouve au cœur de ladite nouvelle, dans le but d'en relever et de manifester la nature et la forme logique, à partir d'une lecture renouvelée et actualisée de l'œuvre d'Aristote. Dans cet article, seront, donc, convoquées l'analyse du discours et la rhétorique, sachant que « les œuvres elles-mêmes constituent un acte d'énonciation » (Maingueneau, 1990 : 121) et partant du principe que « L'histoire de l'étude des stratégies discursives, ce n'est rien d'autre que l'histoire de la rhétorique » (Le Guern, 1978 : 281)⁴.

2. Le leitmotiv du mystère en lieu clos

Il serait superfétatoire de dire que la littérature policière a été marquée par le souci constant d'inventer des formes et des dispositifs qui rivalisent d'originalité. Chez Pommier nous en avons un clair exemple concernant son choix du théâtre du crime. Dépoussiéré à souhait, le leitmotiv du mystère en lieu clos retrouve, dans *LTv*, toute la force (et la forme...) d'antan⁵, à *un* détail près : ici, on passe de la chambre à la tente. Cette innovation audacieuse risque fort d'étonner les lecteurs, d'autant plus qu'il s'agit d'une canadienne à deux places... En effet, on s'en doutera certainement, une tente de cette caractéristique n'a pas précisément l'air d'un endroit où n'importe quel malintentionné, même débutant, aurait du mal à pénétrer et à en sortir. Toute comparaison avec la difficulté que suppose passer à travers les murs (pensons à Leroux et à Vindry, par exemple) avec celle d'ouvrir une fermeture éclair d'une canadienne ou d'en déchirer la toile devient nettement ridicule.

Toutefois, si y accomplir un acte criminel a l'air tout simple – « Bref, une affaire d'une simplicité confondante » (*LTv* : 173) –, démontrer que quelqu'un ne l'y a pas perpétré, c'est une autre affaire et non des plus *minces*. Ce qui semble, à première vue, *élémentaire*, pour employer un terme cher à Sherlock Holmes, peut parfois se révéler très compliqué, comme Pommier s'efforce de le prouver dans sa nouvelle.

⁴ L'étude que nous avons menée s'inscrit dans la continuité des travaux de l'équipe de recherche LinDo-LenEx (<https://es.lindolenex.com>) et approfondit certaines thématiques déjà explorées, renforçant l'expertise du Laboratoire de recherche CPTC (Centre Pluridisciplinaire Textes et Cultures) que nous intégrons.

⁵ Lorsqu'on fait référence à ce leitmotiv, on pense automatiquement à Poe, mais aussi à Carr. On a souvent tendance à oublier l'exemple de Futrelle, romancier policier américain, grand maître du thème du mystère en chambre fermée. Si Agatha Christie a trouvé dans les nouvelles de Futrelle une source d'inspiration, il est légitime de se demander si Pommier a bien pu en faire autant.

3. L'histoire du crime

Une nuit d'été⁶, dans la commune de Locarn, en Normandie, M. et Mme Renard dormaient dans une tente qu'ils avaient plantée, après avoir dîné dans une pizzeria, le soir même dans un champ isolé, derrière un gros rocher. Les fermetures éclair de ladite tente avaient été fermées de l'intérieur avec un cadenas, dont la clé se trouvait dans la poche du pyjama de Mme Renard. Le lendemain matin, l'homme avait été trouvé mort. Sa femme avait appelé les gendarmes. Selon le médecin légiste, M. Renard avait été drogué la veille avec un puissant somnifère, administré par voie orale, et avait reçu trois coups de couteau dont le premier avait été mortel. Mme Renard avait confirmé que ce couteau de chasse était bien à eux, qu'ils s'en servaient « À tailler des bouts de bois, ouvrir des boîtes de conserve, couper de la charcuterie... Bref, à tout et n'importe quoi » (p. 171), qu'il avait toujours été dans le coffre de la voiture et que, le soir du crime, il y était encore. Sur ce couteau, la gendarmerie avait relevé les empreintes de la femme. Quant à la tente, selon les gendarmes, elle ne présentait aucune trace de déchirure et « les trous des trois morceaux de ferraille » (p. 169) qui servaient à ouvrir les fermetures éclair, étaient intacts, tout comme les coutures et le cadenas qui portait les empreintes de la femme ; la clé, qui était toujours dans la poche de son pyjama, portait également ses empreintes.

À la vue de ces indices (et de la vraisemblance), la gendarmerie conclut (donnée implicite dans le texte) que le crime a dû être commis à l'intérieur de la tente par l'épouse de la victime ; d'où son arrestation. L'assassin est donc servi sur un plateau et à grand renfort de preuves à première vue irréfutables.

4. L'enquêteur et son enquête

Connaisseur des attentes de son public, amateur des grands classiques du policier, Pommier joue sciemment avec certaines conventions, notamment avec celles qui se réfèrent à la scène de crime (que nous venons de décrire) et à l'enquête ; dans *LTv*, celle-ci change de nature et d'acteur.

Canoniquement aux mains d'un policier, l'enquête passe à celles d'un avocat pénaliste qui est censé défendre les intérêts et soutenir la cause de son client devant le juge et un jury. De ce professionnel du Droit, le lecteur ignore même le nom ; mais, si ce personnage-narrateur ne se dévoile pas, tout lecteur coopératif (Eco, 1985 : 80) est à même d'en deviner les principaux traits de caractère en lisant entre les lignes de son propre discours. Aussi, pouvons-nous déduire qu'il n'est pas crédule ni facilement impressionnable : « Encore faudrait-il me convaincre, ce qu'aurait du mal à faire ma cliente du jour, malgré son air hébété et ses yeux baignés de larmes. » (*LTv* : 165) ; qu'il a un esprit railleur : « Ma cliente avait évoqué la pleine lune. Je me promis de vérifier

⁶ Aucune référence explicite n'est faite à l'époque à laquelle se déroule l'histoire, mais certains signes (Auchan, une canadienne, les promos, l'expert du laboratoire de la police scientifique, etc.) nous laissent supposer qu'il s'agit du début de notre siècle ou de la fin du dernier.

si les loups-garous possédaient des facultés de passe-muraille... » (p. 172-173) ; qu'il a une longue expérience dans son domaine : « combien de fois avais-je déjà entendu cette phrase⁷ ? Cent fois ? Mille fois » (p. 165) ; qu'il connaît, donc, son métier : « Bref, une affaire d'une simplicité confondante » (p. 173), bien qu'il n'en fasse pas un sacerdoce : « Ma cliente avait été acquittée. J'avais fait mon boulot. D'autres affaires m'attendaient » (p. 179) ; qu'il est méfiant vis-à-vis des apparences et des solutions simples : « si l'évidence et la facilité tenaient lieu de preuve, ma cliente serait actuellement en train de moisir en prison » (p. 178) ; et, surtout, qu'il a un esprit rationnel : « la logique, rien que la logique » (p. 175). N'ayant rien de distinctif, ce dernier trait est cependant propre de tout homme de Loi ; en effet, un avocat pénaliste doit posséder une importante acuité mentale. C'est notamment grâce à cette aptitude que notre homme réussira à faire acquitter sa cliente au bénéfice du doute.

Passons, maintenant, à l'enquête : en choisissant un avocat pénaliste pour la mener, Pommier en change la finalité même. En effet, dans *LTv*, il ne s'agit plus de répondre à la question canonique *Qui est l'assassin ?* – « Qui a tué son mari ? Je n'en sais rien et ce n'est plus mon affaire » (p. 178) –, mais *Comment puis-je prouver l'innocence de ma cliente (et, du coup, gagner le procès) ?*

Pour répondre le plus « efficacement » (p. 165) possible à cette question, l'avocat-enquêteur est censé, en aval, croire en son innocence. Or, le rapport d'enquête (sur lequel se base l'avocat pour obtenir les données relatives à l'affaire) étant « accablant » (p. 165), notre homme nourrit de sérieux doutes à ce sujet : « Madame Renard, pour être franc, les faits, tels que les rapporte l'enquête des gendarmes, laissent peu de doutes sur votre culpabilité. À vrai dire, s'ils sont exacts, personne d'autre que vous n'a pu poignarder votre mari » (p. 166). Pour conclure de la sorte, il a raisonné à partir de vraisemblances (*l'eikós*) : or, des trois degrés de vraisemblable, *i.e.* l'assuré, l'incertain et le contrastant, l'argument apporté par l'avocat appartient au dernier. L'exemple qu'en apporte Quintilien – « Un vol commis dans une maison a été commis par l'occupant » (*Inst. Orat.*, V, 10, 15) – est très révélateur ; dans cet argument « on se borne à ne pas rejeter absolument une assertion » (*Inst. Orat.*, V, 10, 15). Dans un premier temps, donc, l'avocat, qui croit Mme Renard coupable, compte tenu des circonstances et de la vraisemblance, pense à bâtir sa défense sur les circonstances atténuantes : « le crime passionnel, le mari violent, l'irresponsabilité passagère » (*LTv* : 165).

Cependant, attendu que sa cliente continue de nier les faits, l'avocat doit tout d'abord (phase 1), s'assurer que les données qui lui ont été divulguées sur l'affaire sont exhaustives et correctes, afin d'établir, avec une certaine marge de sécurité, l'innocence ou la culpabilité de sa cliente. Pour en avoir le cœur net, il s'entretient avec elle. D'où les dialogues que nous avons mentionnés *supra*. Par ce procédé narratif, le lecteur est mis au courant de ce qu'il ne connaît pas encore, à savoir l'histoire du crime. Pommier

⁷ Il se réfère à « Je vous jure que je n'ai pas tué mon mari ! ».

cherche, de cette manière, à produire un effet pragmatique déterminé. Ayant à sa disposition tous les indices nécessaires à se forger une opinion sur le crime et sur l'assassin, le lecteur joue à armes égales avec l'avocat dans la quête de la connaissance. Cet entretien permet à l'avocat de confirmer certaines informations qui se trouvaient déjà dans le rapport de gendarmerie (qu'il avait déjà lu) et d'en tirer, le cas échéant, des nouvelles. Il vient, en effet, à connaissance de quelques détails, y compris « les invraisemblables » (p. 172), qui, « comme dans les romans » (p. 166), peuvent avoir (et, de fait, auront) leur « importance » (p. 166) pour constituer son dossier de défense.

À la suite de cette première phase de l'enquête (la collecte systématique d'indices) qui se rapproche de l'interrogatoire, l'avocat, d'un naturel méfiant (profession oblige), passe à la vérification de tout ce qui peut être vérifiable (le tangible) (phase 2). Par exemple : il s'assure (« je voulais la tester », p. 169) que la tente avait vraiment « Une tache de roussi sur le côté gauche du double toit » (p. 168), comme l'avait déclaré Mme Renard. Il constate également que « la tente était effectivement neuve » et que toutes les coutures étaient « solides et intactes » (p. 172). Il se promet même de vérifier l'impossible, à savoir, si les loups-garous possèdent « des facultés de passe-muraille » (p. 172-173).

Étant enfin persuadé de l'innocence de sa cliente, l'avocat se voit obligé de changer de tactique : l'élaboration d'un plan B devient nécessaire (phase 3). La question qui se pose désormais est *Comment l'assassin s'est-il pris pour entrer dans la tente, tuer M. Renard et en ressortir sans laisser de traces ?*

Nous en arrivons, donc, à la quatrième phase, celle de l'éclaircissement du « mystère » (p. 174). En bénéficiant du recul professionnel, une fois constitué son dossier de défense, notre homme de loi cherche à dénicher des preuves lui permettant d'élaborer sa stratégie argumentative.

5. Le « bout » de la logique

Voici la devise de notre avocat-enquêteur : « Ce n'est qu'après avoir tourné et retourné dans mon cerveau les hypothèses les plus farfelues que j'ai décidé de *prendre l'affaire par un autre bout. Celui de la logique* » (*LTv* : 174. C'est nous qui soulignons⁸). Les unités textuelles que nous avons soulignées et qui font partie de l'énoncé portent en elles la trace d'une autre voix narrative et, du coup, d'un autre énoncé, à savoir celui de Rouletabille dans *Le Mystère de la Chambre Jaune* de Leroux : « IL S'AGIT DE PRENDRE LA RAISON PAR LE BON BOUT ! » (1988 : 54. C'est l'auteur qui souligne). L'*allusion* (Genette, 1982) y est patente ainsi que les effets du dialogisme. Il s'établit, donc, dans *LTv* un dialogisme intertextuel (Moirand, 1990 : 75) fictionnel entre le discours (monologique) du narrateur et celui de Rouletabille (également monologique) qu'il évoque. Bakhtine (1984 : 301) remarque fort justement que « Un énoncé est tourné non seulement vers son objet mais vers le discours d'autrui portant sur cet objet. La plus légère

⁸ Désormais « Cnqs ».

allusion à l'énoncé d'autrui donne à la parole un tour dialogique que nul thème constitué purement par l'objet ne saurait lui donner ».

Au niveau extra-diégétique, ce dialogisme n'est perçu que si le Lecteur Modèle (*i.e.* le destinataire) de *LTv* partage avec le narrateur un bagage littéraire policier (*i.e.* une certaine *éndoxa*) spécifique. Les mots qui composent l'énoncé « Prendre l'affaire par un autre bout. Celui de la logique » fonctionnent comme « autant de rappels mémoriels » (Moirand, 2004 : 213) à d'autres mots antérieurs (ceux qui s'inscrivent dans le discours de Rouletabille) et à d'autres « moments discursifs » (Moirand, 2004 : 213) (ceux contextualisés dans le roman de Leroux). À cet égard, la complexité dialogique de *LTv* va bien au-delà d'une interaction communicative (Moirand, 2004 : 209). Si l'intertextualité (au sens de Genette, 1982 : 2) est monnaie courante dans la fiction policière, chez Pommier elle se trouve être particulièrement saillante.

Ne démodant pas de sa devise, notre « enquêteur » progresse de l'obscurité (l'inconnu) vers la lumière (la nouvelle connaissance) pas à pas et à grand renfort de raisonnements. Il se pose, tout d'abord, les questions suivantes : « Que savait-on de façon certaine ? Qu'est-ce que cela impliquait en termes de possibilité ou d'impossibilité matérielle ? » (*LTv* : 174). Y répondre implique, en premier lieu, avoir à sa disposition des indices (ce qui est le cas) fournissant matière à raisonnement et, en deuxième lieu, posséder la faculté d'en inférer des conclusions persuasives. Nous verrons ci-après certains éléments de l'argumentation de l'avocat ; argumentation qui s'inscrit dans le discours juridique (et, du coup, dans la langue), mais qui ne se présente pas sous la forme d'une plaidoirie « classique ». Les arguments qu'il expose et la thèse qu'il étaye sont narrativisés. Son discours est monologique et ne se s'adresse pas directement au juge et aux jurés, mais explicitement au « lecteur invoqué » qu'il interpelle et qui lui fait part de sa « démonstration » (p. 177), telle qu'il est censé l'avoir narrée, après que « les jurés se sont retirés » et avant qu'ils ne reviennent « avec leur verdict » (p. 174), en d'autres termes après que la plaidoirie a été prononcée. Il s'agit là d'une « démonstration⁹ » à rebours.

5.1. Les premières hypothèses

Faisons une halte dans l'argumentation de l'avocat en analysant l'essentiel de son discours inférentiel. Les premiers énoncés que nous allons citer et illustrer correspondent au processus cognitif de l'avocat préalable à la découverte : il se compose d'hypothèses qu'il formule et qu'il écarte jusqu'à ce qu'il trouve la preuve (la seule) qu'il cherche lui permettant de faire la lumière sur le mystère. Le discours de la « révélation » (*Fiat lux !*) correspond à celui qu'il est censé avoir exposé aux jurés et qu'il narrativise pour le narrataire, discours que nous analyserons plus loin.

⁹ Nous employons la terminologie de l'auteur. À la différence de Grize (1976), nous n'opposons pas l'*argumentation* à la *démonstration*. Suivant Aristote (*Rhétorique* II, 1396 b), nous entendons que l'on peut démontrer par la logique naturelle, à savoir par voie enthymématique.

Suivant l'ordre de son exposé, nous trouvons le passage que voici :

J'étais parti de l'hypothèse que ma cliente était innocente. Or, le rapport d'autopsie nous prouvait que la victime n'avait pas pu se suicider. Donc, une tierce personne avait pénétré dans la tente. L'assassin (*LTv* : 174).

La disposition des trois énoncés ci-dessus indique la présence d'un syllogisme ; les morphèmes *or* et *donc*, qui se trouvent en tête de deux propositions, nous le confirment. Nous ne reviendrons pas ici sur la valeur de ces deux connecteurs linguistico-pragmatiques ; il nous suffira de rappeler que *donc* est le « connecteur *déductif* par excellence » (Berrendonner, 1983 : 215) qui est passé de la logique et de la dialectique dans la langue courante (Weinrich, 1989 : 457), bien qu'il puisse se révéler subsidiaire. Sans être en lui-même le moteur de l'inférence, le *donc* qui nous occupe s'inscrit dans une argumentation et fonctionne comme un marqueur d'une opération inférentielle (Culioli, 1990 : 175) que nous appelons enthymème. Par rapport à *or*, soulignons que s'il est indéniable que ce morphème « indique » la forme syllogistique, il est aussi vrai que non seulement il n'affecte pas l'énonciation, mais qu'il ne joue aucun rôle au niveau de la pertinence et n'apporte aucune orientation supplémentaire au destinataire (le lecteur). Ce qui rend cet énoncé argumentatif, ce sont deux signes : *l'innocence* (p_1) de Mme Renard et *l'absence de suicide* (p_2). C'est par leur force illocutoire et leur cohérence que l'avocat a pu établir *p, donc q*. Inutile de signaler, par ailleurs, que cet énoncé complexe s'intègre cotextuellement et contextuellement dans un discours de fiction et que le lecteur est au courant de la situation d'énonciation. Glosons ce syllogisme de nature enthymématique dont nous allons analyser les effets au niveau du discours :

[1] Or, Mme Renard est innocente et le rapport d'autopsie nous prouve que la victime n'a pas pu se suicider.
Donc, une tierce personne, l'assassin, a pénétré dans la tente.

Exprimé sous sa forme bipartite, ce raisonnement laisse implicite la séquence interprétante qui doit être supplée par le Lecteur Modèle. Pour ce faire, celui-ci doit compter sur suffisamment d'informations qui composent la trame, et sur une compétence logico-pragmatique avérée. Nous situant à l'échelle du Lecteur Modèle, nous allons bâtir la proposition elliptique en glosant l'enthymème¹⁰ en entier, dans le schéma que voici :

¹⁰ L'enthymème est « un mécanisme naturel du langage » (Le Guern, 2000 : 8), « un raisonnement normal [...], le raisonnement de tous les jours. » (Meyer, 1993 : 65). Concernant la nature de ce syllogisme discursif, amplement décrit par Aristote, nous renvoyons à Vega y Vega (1994 et 2000) à qui nous avons emprunté le schéma en éventail (2015) ci-dessous (Figure 1).

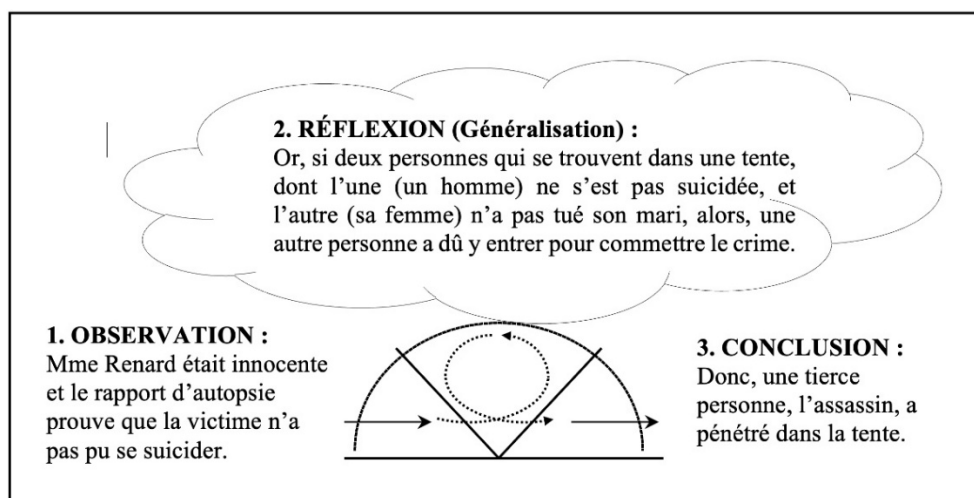


Figure 1 : raisonnement de l'avocat

En tant que Lecteur Modèle, confronté aux indices qui nous ont été fournis par Mme Renard et par le narrateur, nous avons activé les scénarios situationnels correspondants en plongeant notamment dans l'intertexte littéraire policier et celui des crimes en lieu clos, en particulier ; mais nous avons, surtout, cogité, comme nous étions supposée le faire, en suivant les indications (telles des balises) qui sillonnent le texte, en puisant à notre mémoire discursive (Adam, 1990 ; Paveau, 2006), à notre encyclopédie et à nos préconstruits culturels. Ce n'est qu'après avoir pris conscience de la conclusion à laquelle est arrivé l'avocat que nous avons pu saisir le topos (Eggs, 1994 : 52) d'où il a tiré son raisonnement ; nous parlons concrètement de celui de la *division* (l'un des lieux spécifiques de l'enthymème) décrit par Aristote (*Rhétorique*, II, 1398a). La base de la démonstration de l'avocat est un postulat : si le délit n'a pas pu être commis par 1 ni par 2, il a été commis par 3. Molinié observe à l'égard de ce topos que « C'est une pure décision intellectuelle du locuteur que de poser cette division, d'où cependant va découler logiquement toute l'argumentation. » (1992 : 200). En effet, l'avocat poursuit son argumentation en découvrant au lecteur une autre hypothèse émanant nécessairement de la première (ci-dessus) et concluant à la présence d'une tierce personne, l'assassin :

C'est alors que se posait le problème du cadenas. Mon hypothèse de départ excluait que ma cliente l'ait elle-même ouvert. [...] Restait le mari. Au milieu de la nuit, il aurait enfilé des gants, subtilisé la clé à sa femme. Celle-ci ayant le sommeil léger, s'il ne voulait pas prendre le risque de la réveiller, il avait dû la droguer auparavant, probablement au cours de leur repas. Puis il avait ouvert à son assassin, avait soigneusement remis la clé du cadenas dans la poche du pyjama de son épouse, avait retiré ses gants et les avait donnés à son meurtrier, lui avait confié la clé de la voiture pour qu'il aille chercher le couteau dans le coffre, avait

avalé une dose massive de somnifère, puis s'était allongé sur son matelas en attendant que son complice vienne le poignarder. Celui-ci aurait ensuite serré les doigts de sa femme autour du couteau puis se serait enfui, après avoir pris soin, à travers la toile de la tente, de refermer le cadenas. D'un point de vue strictement matériel, ce n'était pas impossible. Maintenant, soyez franc : y croyez-vous une seule seconde ? Moi, en tout cas pas du tout. Et je vous laisse imaginer les jurés... (LTV : 175)

Condensons en le glosant le raisonnement de l'avocat :

[2] (a) Madame Renard n'a pas ouvert le cadenas.

(b) *[Donc] Une autre personne l'a fait.*

En supposant que sa cliente n'a pas ouvert le cadenas (l'*input* du raisonnement) (a), l'avocat laisse entendre que quelqu'un d'autre l'a fait (l'*output*) (b) ; cette proposition conclusive, seulement en apparence elliptique, que nous avons restituée ici en italiques, était déjà partiellement contenue dans la conclusion de l'inférence précédente. Comptant sur la mémoire discursive de son narrataire, l'avocat a cru inutile de l'exprimer, de même qu'il a sciemment omis de faire mention de la proposition interprétante qui va de soi étant à la portée de toutes les intelligences. Nous sommes, donc, face à un enthymème à la forme bipartite.

Le raisonnement qui suit découle du précédent et met en place une série d'événements qui auraient pu se produire :

[3] (a) Le mari a drogué sa femme, lui a subtilisé la clé, a ouvert à son complice, lui a donné les clés de la voiture pour y prendre le couteau, s'est drogué lui-même, a attendu que son complice le tue, etc., etc.

(b) Cela n'est pas impossible, mais guère crédible.

La séquence qui correspond à l'*input* (a) du raisonnement se compose d'un certain nombre d'actions que M. Renard et son complice auraient pu faire la nuit du crime. Soulignons, au passage, que le récit desdites actions se fait essentiellement par le biais de deux temps verbaux : le conditionnel passé (*il aurait enfilé, aurait serré, se serait enfui*) et le plus-que-parfait (*il avait dû, avait ouvert, avait remis, avait donnés, avait confié, avait avalé, avait retiré, s'était allongé*). Par le premier, « par excellence le temps de l'expression de l'*imaginaire* » (Charaudeau, 1992 : 474), l'avocat plonge le narrataire dans l'univers des possibles. Le « passé imaginé » s'exprime à l'aide du second : « le processus aurait pu se réaliser dans le passé, mais de fait il ne s'est pas réalisé » (Charaudeau, 1992 : 456). Ces actions imaginées ne semblent avoir aucune incidence directe sur la trame narrative de la nouvelle au niveau discursif.

Dans l'*output* (b), l'avocat conclut à l'improbabilité qu'une telle suite d'événements se soient produits, bien qu'ils ne soient pas impossibles (« D'un point de vue

strictement matériel, ce n'était pas impossible¹¹ ». Étant conscient de l'improbabilité que lesdits faits aient pu avoir lieu, l'avocat s'empresse d'en souligner l'in vraisemblance en appelant au bon sens du « lecteur invoqué » par une question rhétorique : « Soyez franc : y croyez-vous une seule seconde ? » ; question à laquelle il répond par la négative (« Moi, en tout cas pas du tout »). Le narrateur extra-diégétique de la nouvelle – qui dialogue avec son « lecteur invoqué » (Maingueneau, 1990 : 30) – prend le narrataire en témoin et devient son propre juge. Si l'avocat réfute son propre raisonnement, c'est parce qu'il est conscient que « ce qui n'arrive pas la plupart du temps prête toujours à une *instance* » (Aristote, *Rhétorique*, II, 25, 1402 b. C'est Dufour qui souligne), et que cette instance pourra être présentée par les jurés (« Et je vous laisse imaginer les jurés... ») lors du procès. Par ailleurs, l'avocat sait pertinemment qu'un juge « ne doit pas juger uniquement d'après le nécessaire, mais d'après le vraisemblable » (Aristote, *Rhétorique*, II, 25, 1402 b). Dufour explique que « L'*instance* [...] est à proprement parler un *obstacle* opposé au raisonnement de l'adversaire (cf. *Premiers Analytiques*, II, 26, 69 a 37 ; *Topiques* II, 10, 114 b 26) » (in Aristote, *Rhétorique*, 1991 : 287-289. C'est l'auteur qui souligne.). Dans ce cas, comme nous le disions *supra*, même si l'avocat trouve un argument en faveur de sa cliente, il se rend compte qu'il est indéfendable ; en jouant le rôle de « l'avocat du diable », il teste la qualité de son argument et en prévoit les faiblesses face à son adversaire et aux jurés lors du procès. Mais ce n'est pas tout : l'avocat teste son argument en prévision des possibles réactions du lecteur invoqué avec lequel il instaure un pacte qui exige une adhésion complète et inconditionnelle à des valeurs partagées. En effet, comme le rappelle Grize (1981 : 30), à l'instar d'Aristote, « Il est nécessaire que [le locuteur] se fasse, parmi d'autres, une représentation de son auditeur. Non seulement des connaissances qu'il a, mais des valeurs auxquelles il adhère ». Il en va de même, au niveau extra-diégétique, entre l'auteur et son lecteur modèle auquel est destinée la nouvelle.

En dépit de la faiblesse de son pouvoir persuasif, ce premier argument permet à l'avocat d'arriver, dit-il, à la conclusion que « il [M. Renard] ne s'était pas suicidé, qu'elle [sa femme] ne l'avait pas tué, que ni lui ni elle n'avait ouvert au meurtrier... qui pourtant avait bien dû se trouver dans la tente » (*LTv* : 175). Cette conclusion n'est qu'une confirmation du raisonnement précédent qui faisait intervenir sur la scène de crime un troisième acteur, jusqu'alors inexistant.

Telle une poupée gigogne, la conclusion du raisonnement sert de déclencheur (cognitif) d'un autre raisonnement qui suit immédiatement : « Caché [le meurtrier] dès le soir ? Sans être vu ? dans une minuscule canadienne de deux places ? Vous plaisantez ? J'ai longtemps buté sur cette apparente impossibilité » (p. 175). Comme le

¹¹ Nous entendons le terme de *possible* comme le *pouvant-être*, ou le *possible-physique*. « [...] le “possible-physique” [...], comme l'appelle Waitz, serait en principe, ce qui a la faculté ou la capacité [...] d'être ou d'agir ou de devenir, *i.e.*, ce qui, de par sa nature intrinsèque même [...] *peut, pourra* ou *pourrait être* » (Vega y Vega, 1994 : 130).

remarque Borel (1991 : 78), « Il n'y a de conclusion que *relativement* à des prémisses et réciproquement. Et à la différence des prémisses, le propre de la conclusion est de pouvoir resservir ultérieurement dans le discours, à titre de prémisse par exemple » (souligné par l'auteur).

Pour arriver à une nouvelle connaissance, notre homme a soulevé un problème auquel il a essayé de donner une réponse raisonnable. Souvent peu visible à la première lecture d'un texte littéraire, l'inférence enthymématique doit, parfois, être dénichée (et révélée) à partir des éléments linguistiques dont on dispose. Nous l'avons fait affleurer par une glose :

- [4] (a) Est-ce que le meurtrier pouvait être caché dès le soir, sans être vu, dans une minuscule canadienne de deux places ?
 (b) Cela est apparemment impossible.

L'*input* (a) de ce raisonnement se présente sous la forme de trois interrogations qui posent le problème¹². La solution dudit problème est donnée dans la conclusion (b). Le principe explicatif (ou séquence interprétante) particulier dont l'avocat a dû tirer sa conclusion (au niveau de la cognition) est superflu, donc, elliptique : *Dans un lieu clos de petites dimensions (telle une canadienne), il est impossible de passer inaperçu*. Ce « vide », que nous avons rempli en effectuant une inférence sur l'intention communicative de l'avocat, correspond à des connaissances doxales que tout Français (et non seulement), ayant ne serait-ce que quelques rudiments de camping, possède. Cet espace du non-dit est d'une telle évidence que sa mise en parole devient presque embarrassante. Pommier en est bien conscient. Pour chercher une confirmation de l'improbabilité de ce que l'avocat vient de décrire, il énonce les propos imaginaires du juge ou de l'un des jurés : « Vous plaisantez ? ». Par cette question rhétorique idéalement rapportée, il se met à la place de ses adversaires en prévoyant leur réaction face au manque de crédibilité de son hypothèse ; ce serait alors une « plaisanterie » que de supposer que la situation décrite précédemment par l'avocat ait eu une quelconque probabilité de se produire. Ce qui n'empêche nullement que les conclusions auxquelles il aboutit restent possibles, et ce, à deux niveaux : au niveau d'une réalité judiciaire virtuelle d'où la nouvelle tire son inspiration, et au niveau de la fiction policière ; à ce dernier niveau, les « règles » de la mimésis s'imposent : « [...] le poème a une puissance de généralité qui permet de cerner le possible dans l'enchaînement des causes. Mais le possible n'est pas nécessairement le contraire de l'impossible » (Beck, 1990 : 38).

5.2. Le discours de la révélation ou « l'attente du verdict »

La « démonstration » (*LTv* : 177) de l'avocat ne s'inscrit pas dans une libre

¹² Vega y Vega (2015 : 44-45) schématise les opérations les plus fréquentes du processus cognitif enthymématique. Elles se produisent dans les situations les plus variées et ne sont pas absolument équivalentes entre elles. L'opération inférentielle qui nous occupe correspond à celle-ci : « 1) Problem / Question, 2) Principle / Explanation, 3) Solution / Answer » (2015 : 45).

conversation. Bien qu'il n'y ait, dans le texte, aucune trace d'échange verbal au sens propre du terme (pas de discours direct), l'entretien dialectique est visible lorsque le narrateur hétérodiégétique raconte que « l'avocat général est intervenu » (p. 177). Le duel dialectique entre l'avocat général et l'avocat de la défense incarne, en ce sens, deux oppositions binaires : celle qui affirme la culpabilité de la prévenue et celle qui la nie. La discussion dialectique est également perceptible lorsque notre avocat a fait « revenir à la barre le responsable du laboratoire de la police scientifique » (p. 178) et qu'il lui a « mis sous les yeux les photographies [...] Puis je lui ai soumis une autre photo, en lui demandant son commentaire » (p. 178). L'échange verbal est enfin manifeste dans le discours indirect libre qui restitue les propos dudit responsable du laboratoire : « Bien sûr. Il ne pouvait se prononcer avec certitude, mais les deux fibres de coton jaune [...] lui semblaient, à première vue, identiques [...] » (p. 178). Un bref rappel des faits de langue qui s'inscrivent dans ces derniers énoncés ne sera pas inutile.

En faisant état à son narrataire de ce qu'il a fait/dit et de ce que les autres ont fait/dit lors du jugement, c'est bel et bien dans la catégorie du « récit » qu'on serait amené à les situer. Toutefois, la présence du passé composé (au lieu du passé simple) et de l'imparfait nous situe plutôt dans la catégorie « discours », surtout si nous prenons en compte le fait que, ailleurs, dans le texte, l'avocat (en tant qu'énonciateur visible du texte, mais également le locuteur primaire) – avait employé le passé simple pour narrer des faits passés ponctuels : « Elle regagna sa cellule » ; « je potassai » ; « Je n'y trouvai rien » (*LTv* : 173) ; « Je me couchai » (p. 174). Il nous semble que c'est la situation d'énonciation qui marque la différence dans le choix des temps verbaux : les énoncés où le passé simple avait fait son apparition auparavant (pp. 173-174) faisaient partie de l'histoire du crime, celle qui nous a été fournie par la prévenue elle-même et confirmée par son avocat.

Les énoncés que nous venons de citer, au contraire, s'inscrivent dans l'histoire de l'enquête : c'est la situation énonciative (démonstration de l'avocat de la défense dans un tribunal lors d'un procès), foncièrement argumentative, qui y dicte les faits de langue. Certes, comme le signale Combettes (1987 : 10) :

La catégorie « discours », en tant que telle, ne définit pas le texte argumentatif ; mais la nature même du texte argumentatif, son but, les conditions dans lesquelles il se trouve produit, font que c'est le système du discours qui s'adapte le mieux à ce type de texte. Une argumentation dans le système du récit, au passé simple, par exemple, apparaîtrait en fait comme un texte informatif.

L'un des indices qui pourraient confirmer ce que nous avançons par rapport aux énoncés ci-dessus pourrait être le fait que le narrateur s'implique dans son texte et prend position : « Bien sûr ». Que la variation dans l'emploi de certains faits de langue (et surtout des temps verbaux) dans *LTv* soit le résultat d'une stratégie discursive

consciente ou pas chez Pommier, il n'en reste pas moins qu'elle crée son effet sur le lecteur.

Dans cette nouvelle de Pommier, c'est autour du concept de probable (et son contraire) et de possible (et son contraire) que se joue toute l'intrigue et la reconnaissance¹³. Rappelons, à ce sujet, que Pommier aime « le style meurtre dans une chambre close, *hautement improbable mais techniquement possible* » (*apud* ADK : 2007. Cnqs.). En effet, l'hypothèse maîtresse, celle que l'avocat soumet « réellement » en guise de « démonstration » – « Arrivé à ce point de ma démonstration... » (*LTv* : 177) – aux jurés lors du procès est tout aussi improbable (et pourtant possible) que celles que, restées à l'état de « l'imaginaire »¹⁴, il venait de condamner. Cela étant dit, tout improbable qu'elle puisse paraître, ladite hypothèse « ébranle » les jurés (« j'avais senti les jurés ébranlés », p. 177). En quoi est-elle déstabilisante ? Nous allons la reproduire en entier :

Où en étais-je de mes conclusions ? Que personne n'avait pu entrer dans la tente ? Non ! Mille fois non ! *Tout ce que je pouvais conclure, c'est que personne n'était entré par la porte !* La solution était pourtant évidente. Ma cliente elle-même me l'avait soufflée : le cadenas ne constituait qu'une protection toute symbolique. Qu'y a-t-il de difficile à pénétrer dans une tente lorsqu'on est équipé d'un couteau ? Une fois cette question posée, le reste coulait de source. *La tente avait-elle été retrouvée intacte ? Non. La victime et sa femme avaient été retrouvés dans une tente intacte. C'est plus qu'une nuance. La tente dans laquelle ils se sont endormis a été fendue et la tente dans laquelle elle s'est réveillée était intacte. Ce n'était donc pas la même tente.* Il suffisait d'y penser... Muni de gants, le meurtrier a commencé par ôter le double toit, en prenant soin de ne pas déplanter les piquets. Il a ensuite fendu la toile de la chambre avec le couteau pris dans la voiture (Avec un fil de fer et un peu d'entraînement, il n'est guère difficile de forcer une portière, surtout si le véhicule est un peu ancien¹⁵). Il a trouvé la clé dans la poche de ma cliente et ouvert le cadenas. *Les occupants de la tente ne s'étaient pas réveillés, donc ils avaient été préalablement drogués. Tous les deux.* Le somnifère ne pouvait pas avoir été administré au restaurant : il aurait fallu compter sur un hasard extraordinaire pour que les deux convives s'absentent de la table au même moment et que personne dans le restaurant

¹³ À entendre comme « un passage de l'ignorance à la connaissance » (Aristote, *Poétique*, 11, 1452 a).

¹⁴ Expliquons-nous : non que les hypothèses précédentes soient restées implicites (*le non-dit*), elles sont bien là (*le dit*), à la vue du lecteur. Ce que nous voulons dire est que, au niveau intra-diégétique, elles ne le sont pas aux yeux des jurés, étant donné que l'avocat ne les soumet pas à leur jugement ; en d'autres termes, il les a cogitées sans pour autant les verbaliser auprès de ses destinataires directs dans la diégèse, *i.e.* les membres du jury et le juge.

¹⁵ Mme Renard avait déclaré à son avocat que la voiture devait avoir huit ans (*LTv* : 171).

ne voie qu'on droguait leur bouteille, leurs verres ou leurs pizzas. Or, dans cette histoire, tout avait été préparé avec une précision de coucou suisse, dans laquelle le hasard n'avait aucune part. En revanche, pendant leur repas, rien n'était plus simple que de verser une forte dose de somnifère dans le jerrycan de la voiture. Compte tenu de la chaleur qu'il faisait ce soir-là et de l'exercice physique qui les attendait, il était certain qu'ils consommeraient de cette eau avant de se coucher. Une fois le cadenas ouvert, le meurtrier a étalé une bâche devant la tente pour éviter de laisser des traces sur les matelas, a tiré ceux-ci et sorti les dormeurs de la tente, qu'il a ensuite vidée de tout ce qu'il contenait. Il a démonté la toile et l'a remplacée par une toile intacte, achetée « comme des centaines de tentes » dans le même hypermarché, une huitaine de jours plus tôt¹⁶, *qu'il a recouverte avec le double toit d'origine*. Il a ensuite replacé dormeurs et équipement à l'intérieur, a poignardé à trois reprises Julien Renard, a pressé la main de ma cliente autour du couteau sanglant. Ensuite, il a ôté ses gants maculés du sang de sa victime et les a remplacés par des gants propres, avec lesquels il a glissé le cadenas dans les tirettes des fermetures à glissière, puis l'a fermé à travers la toile, après être sorti de la tente. Le seul coup de chance qu'il n'avait probablement pas prévu, et dont il ne s'est peut-être même pas aperçu, *c'est l'existence de cette tache de roussi sur le double toit*¹⁷ *qui (peut-on dire que le hasard fait « bien » les choses ?) semblait conforter l'existence d'une seule et unique tente*, si toutefois cette question avait effleuré les enquêteurs. Mais pourquoi ceux-ci auraient-ils été chercher midi à quatorze heures ? Ne restait plus ensuite au meurtrier qu'à disparaître dans sa propre voiture, non sans avoir emmené toutes les preuves, en particulier les gants et la toile lacérée, et avoir vidé, rincé et rempli d'eau pure le jerrycan qui avait servi à droguer les victimes... (LTv : 176-177. Cnqs.)

Dans ce long passage, presque tous les points de vue de l'énonciateur se relaient, de telle manière que les catégories prototypiques de l'édifice textuel s'estompent : les séquences qu'elles devraient constituer (argumentation, monologue, dialogue, récit, description) perdent, visiblement, en autonomie. Ce qui appartient vraisemblablement à la cognition – le monologue intérieur (l'affectif) extériorisé pour le « lecteur invoqué »

¹⁶ D'après Mme Renard, elle et son mari avaient acheté la tente « en promo à Auchan début juillet. Elle ressemblait aux centaines de tentes qui ont dû être achetées dans le même magasin à la même époque. » (p. 168).

¹⁷ Suivant la déclaration de Mme Renard, la tente avait « Une tache de roussi sur le côté gauche du double toit » (p. 168), à la suite d'un incident : « Le week-end où on l'a achetée, on l'avait montée dans le jardin pour vérifier qu'il ne manquait rien et, comme il faisait beau, on avait allumé un barbecue... Sans doute un peu trop près. Faut voir comme je me suis fait engueuler ! » (p. 168-169).

– fusionne avec ce qui relève du *dit* argumenté (la « démonstration », soit la plaidoirie) destiné aux jurés. Tout est dans l’approche (sensible) du lecteur au texte : ce que notre avocat nomme « démonstration » peut, au gré de son bon vouloir interprétatif, inclure ou exclure l’expression des émotions de l’énonciateur. Sachant que le *pathos* est loin d’être étranger au discours des hommes de loi, on pourrait, cependant, supposer que, dans ce cas de figure, le narrateur autodiégétique (qui coïncide avec l’avocat-enquêteur qui cherche la solution à l’énigme) et le narrateur homodiégétique (qui coïncide avec le for intérieur de l’avocat, personnage spectateur et « juge » partial des faits) ne font qu’un.

Notre avocat a bâti ses raisonnements (le *logos*), sur lesquels se fonde sa démonstration, essentiellement sur des indices ; des indices que les enquêteurs officiels (les gendarmes et le juge d’instruction) n’avaient pas pris la peine de prendre en compte puisque l’assassin « idéal » leur avait été servi sur un plateau. C’est, en effet, un topique fortement ancré dans notre société que celui de privilégier la solution la plus facile, même chez les gens de loi, d’où le commentaire ironique de l’avocat : « Mais pourquoi ceux-ci auraient-ils été chercher midi à quatorze heures ? ». Nous allons, de ce pas, préciser les indices qui autorisent l’avocat à prévoir une suite heureuse de sa démonstration : « Il ne fait aucun doute que ma cliente va être acquittée » (*LTv* : 174).

5.2.1. Premier indice : les symptômes

L’avocat avance un premier argument. Il infère que « Les occupants de la tente ne s’étaient pas réveillés, donc ils avaient été préalablement drogués. Tous les deux ». La conclusion de cet enthymème *ex-signo* qui puise au topos de *la cause* (Aristote, *Rhétorique*, II, 23, 1400 a) doit être expliqué. Qu’est-ce qui amène notre homme à inférer une telle cause pour cet effet ? Lors de l’entretien entre l’avocat et sa cliente, celle-ci lui avait révélé (comme il était par ailleurs indiqué dans le rapport de gendarmerie) que, la nuit du crime, ils s’étaient endormis tous les deux « comme des masses » (*LTv* : 169). Or, s’il n’y avait pas de doutes quant au fait que M. Renard avait été drogué (fait constaté par le médecin légiste), personne n’avait pensé à soumettre Mme Renard à une prise de sang. Et pourtant, elle avait bien déclaré que tout en ayant d’habitude « le sommeil léger », elle n’avait rien entendu cette nuit-là, car elle avait dormi « comme une souche » (p. 170) et que, en se réveillant le lendemain matin très tard (« le soleil était déjà haut dans le ciel », p. 170), elle avait « mal au crâne » et se sentait « poisseuse » (p. 170). Pas besoin d’être médecin légiste pour savoir que ces effets (les symptômes)¹⁸ peuvent avoir été engendrés par l’ingestion d’une substance psychotrope, tel un puissant somnifère (la cause), qui aurait pu lui avoir été administré par voie orale, tout comme cela avait été le cas pour M. Renard, la victime.

¹⁸ Ginzburg (1980 : 12) rappelle fort à propos que « C’est seulement en observant attentivement tous les symptômes et en les consignait avec une grande minutie (affirmaient les hippocratistes) qu’il est possible d’élaborer une histoire précise de chaque maladie celle-ci étant en soi inaccessible. »

En affirmant (à la vue des symptômes) que les deux avaient été drogués, l'avocat exclut *implicitement* que la femme ait pu tuer son mari et, du coup et *implicitement*, impute le crime à une tierce personne. Pour échafauder son argumentation, notre avocat a procédé comme Cicéron dans le *Pro Caecina* : il s'est demandé « si le point à discuter n'est pas tel qu'il est ? » (*apud* Quintilien, *Institution Oratoire*, V, 10, 68). Autrement dit, il a éliminé toutes les hypothèses (celles émises par l'accusation) et a avancé deux propositions contraires : en montrant que Mme Renard n'est pas coupable, il a établi qu'un autre (X) l'est (*cf.* Quintilien, *Institution Oratoire*, V, 10, 68)¹⁹. Partant du postulat qu'elle est innocente, l'avocat peut ainsi avancer que le vrai assassin a dû pénétrer dans la tente en la déchirant. Cette cause efficiente étant établie, l'avocat se lance dans la reconstruction des faits tels qu'ils ont pu se dérouler la nuit du crime.

Pour démontrer la présence d'un tiers (X) sur les lieux du crime, l'avocat doit, tout d'abord, démontrer la thèse qu'il attribue à l'accusation ; thèse selon laquelle si la tente du crime, qui se distingue par une marque particulière (le roussi), a été retrouvée intacte, c'est qu'elle est forcément la seule et l'unique (« c'est l'existence de cette tache de roussi sur le double toit [...] qui semblait *conforter* l'existence d'une seule et unique tente²⁰. » Cnqs.).

Deux assertions composent cet énoncé : la première, l'assertion de départ²¹, A₁ (l'existence de cette tache de roussi sur le double toit), constitue la donnée, le fait (la prémisse) d'où découle une conséquence ; la seconde, l'assertion d'arrivée, A₂ (existence d'une seule et unique tente) « représente ce qui doit être accepté du fait de l'assertion de départ A₁, et du lien qui la rattache à celle-ci. Ce lien est toujours un "lien de causalité" » (Charaudeau, 1992 : 788). L'assertion d'arrivée A₂ est la conséquence de A₁ : A₂ (conclusion) *parce que* A₁ (prémisse). Mais pour arriver à A₂, il faut un passage. Charaudeau (1992 : 788) remarque que

Le passage de A₁ à A₂ ne se fait pas de façon arbitraire. Il doit être établi par une assertion qui justifie le lien de causalité qui unit A₁ et A₂. Cette assertion représente un *univers de croyance* à propos de la manière dont les faits s'entre-déterminent dans l'expérience ou la connaissance du monde. Cet univers de croyance doit donc être partagé par les interlocuteurs impliqués par l'argumentation, de sorte que soit établie la preuve de la validité du lien qui unit A₁ à A₂, l'*argument* qui, du point de vue du sujet

¹⁹ D'après Cicéron, « Il y a un point au moins que nul, si hostile soit-il à Cluentius, ne refusera de m'accorder, s'il est constant que ce tribunal a été corrompu, il l'a été par Habitus ou par Oppianicus ; si je montre que ce n'est pas par Habitus, j'établirai victorieusement que c'est par Oppianicus ; si je fais voir que c'est par Oppianicus, je lave Habitus » (*apud* Quintilien, *Institution Oratoire*, V, 10, 68).

²⁰ Il paraît évident que ce que notre avocat énonce ici n'est pas de son cru, mais de celui d'un adversaire anonyme (que l'on pourrait nommer « juge d'instruction » ou « avocat général ») des propos duquel il se fait écho. En d'autres termes, il se pose comme responsable de ses actes illocutoires.

²¹ Selon la terminologie de Charaudeau (1992 : 787).

argumentant, devrait inciter l'interlocuteur ou le destinataire à accepter comme *vrai* ce propos. [...] Cette assertion (ou série d'assertions), souvent non dite, implicite, pourra être appelée *preuve*, *inférence* ou *argument* selon le cadre de questionnement dans lequel elle s'inscrit ».

Charaudeau nomme cette justification « assertion de passage »²². À l'instar d'Aristote, nous appelons *enthymème* ce que Charaudeau entend (et décrit) comme une « relation argumentative » (A_1 alors A_2 ou A_2 parce que A_1)

En guise d'exemple des composants de la logique argumentative, et notamment du processus inférentiel de l'interlocuteur, Charaudeau (1992 : 788) apporte, entre autres, celui-ci : « *Le ciel est bleu* (A_1), *tu peux fermer ton parapluie* (A_2) » (l'italique est de l'auteur) dont l'« assertion de passage » (implicite) correspondrait, d'après l'auteur, à ceci « [*Inférence*] : *Quand le ciel est bleu il ne pleut pas. Quand il ne pleut pas on n'a pas besoin d'avoir un parapluie ouvert* » (Charaudeau, 1992 : 788. L'italique est de l'auteur). Nous avons là un enthymème filé constitué par d'autres raisonnements en sorite, dont la conclusion sert d'*input* à l'enthymème qui le suit. Voyons-les : (1) *Le ciel est bleu. Donc, il ne pleut pas* ; (2) *Il ne pleut pas. Donc, on n'a pas besoin d'ouvrir le parapluie* ; (3) *On n'a pas besoin d'ouvrir le parapluie. [Donc,] tu peux fermer ton parapluie*²³.

Dans le discours du quotidien, nous avons tous la tendance à énoncer ce type de raisonnement qui, tout en paraissant banal (au niveau de l'énonciation), cache, au niveau de la cognition, de multiples raisonnements enchaînés ou en gigogne. Le « silence » au niveau des maillons internes de l'enthymème s'explique, nous le savons déjà, pour de simples (mais ô combien contondantes) raisons d'économie linguistique qui nous font taire ce que nous avons pourtant forcément élaboré au niveau de la cognition (enthymèmes cognitifs²⁴) en laissant notre interlocuteur reconstruire mentalement tous les passages implicites amenant d'un raisonnement à l'autre jusqu'à la conclusion.

Rebroussons chemin et voyons-le, donc, à l'œuvre notre enthymème, dans l'énoncé de l'avocat qui nous occupe :

[5] [La présence d'un signe particulier sur une partie d'une tente nous indique qu'elle est unique].

Cette tente a une tache de roussi sur le double toit.

Il s'agit d'une seule et unique tente.

Cet enthymème *ex-signo* – dont nous avons reconstruit, entre crochets,

²² Il ne sera pas oiseux de rappeler au lecteur que ce concept se trouve déjà chez le Stagirite (*Rhétorique* ; *Premiers Analytiques* ; *Dialectique* ; *Topiques*).

²³ Les énoncés en italiques correspondent à ceux fournis par Charaudeau ; les autres sont de nous et s'inscrivent dans le domaine du *non-dit*. Nous avons sciemment laissé implicites certaines séquences interprétantes qui vont d'elles-mêmes, mais qui ont dû faire l'objet de réflexion lors de l'élaboration de chacun des trois raisonnements.

²⁴ Pour ce concept, voir Vega y Vega (2015 : 30-49).

l'interprétant particulier (elliptique dans le texte) – est tiré du topos (*l'univers de croyance*²⁵, chez Charaudeau) des *parties* (Aristote, *Rhétorique*, II, 19, 1392 a) : si une partie de la tente (le double toit avec une tache de roussi) appartient à la tente où a eu lieu le crime, le reste des parties qui la composent y appartiennent également, car « Les parties d'une chose sont-elles possibles, le tout l'est aussi » (Aristote, *Rhétorique*, II, 19, 1392).

Dans le raisonnement que rapporte l'avocat reste apparemment implicite la suite logique de la thèse de l'accusation, à savoir que si la tente retrouvée intacte est la même que celle où le couple s'est endormi, personne n'y a pénétré et l'assassin ne pouvait que se trouver à l'intérieur. D'où l'arrestation de la femme. Or, si l'on entend (suivant l'acception courante du terme) l'« implicite » comme ce qui n'est pas explicite en langue (le *non-dit*), cet « implicite » n'en est pas réellement un, puisque le lecteur sait dès les toutes premières lignes de la nouvelle que Mme Renard a été accusée du meurtre de son mari et qu'un procès va avoir lieu ; d'où la nécessité de distinguer entre *implicite* et *inexplicite* (Vega y Vega, 2000) celui-ci étant, bien souvent, non nécessaire, redondant, alors que le premier est vraiment révélateur. L'assertion conclusive dudit raisonnement est probable dans la logique discursive, à moins qu'une réserve y soit présentée. Cet enthymème démonstratif conclut de prémisses sur lesquelles l'avocat de la défense ne s'accorde pas : c'est là la condition de l'enthymème réfutatif que notre homme de loi avance pour réfuter l'argument de l'accusation et, du coup, pour étayer la thèse contraire à celle de son adversaire.

Pour ce faire, l'avocat part du même fait observé (le signe *double toit roussi*)²⁶, mais infère en puisant à un autre lieu, celui de la *partie pour le tout* ; lieu épistémique qui lui permet de conclure que l'assassin « a démonté la toile et l'a remplacée par une toile intacte, achetée “comme des centaines de tentes” dans le même hypermarché, une huitaine de jours plus tôt » et « qu'il a recouverte avec le double toit d'origine ». Afin de mieux faire ressortir le raisonnement que notre avocat a dû élaborer au niveau de la cognition (enthymème cognitif), nous allons en fournir la glose :

[6] Une canadienne se compose de différentes toiles. Le double toit est l'une de ses parties. Cette partie, une fois détachée, peut recouvrir une autre canadienne. [Généralisation implicite].

Le double toit de la canadienne dans laquelle on a retrouvé la victime et sa femme avait une tache de roussi. [Donnée (le posé) implicite].

Ce double toit d'origine a pu servir à recouvrir une autre tente.

²⁵ Ce concept a été développé par Martin (1992 [1983]).

²⁶ Si, au début, l'avocat n'avait pas tenu compte de ce détail – « Le détail de la tache de roussi figurait dans le rapport de gendarmerie. Il n'avait pas la moindre importance [...] » (p. 169) –, il s'aperçoit qu'il est, au contraire, d'une grande importance (celle qui fait la différence entre le verdict de coupable et celui d'innocent), car il lui permet de démolir l'argument de l'accusation.

[Conclusion explicite].

Notre homme rappelle, en somme, à son adversaire, aux jurés et, par ricochet, à son narrataire, que la partie n'est pas le tout : que le toit de la tente ait été retrouvée en place et intacte ne prouve pas que les autres parties de la tente n'aient pas été manipulées. Si cette inférence, qui se voulait démonstrative, a été capable d'ébranler les jurés, elle n'a pas pris au dépourvu l'avocat général (« l'avocat général est intervenu », p. 177) d'après qui elle avait tout l'air d'« une belle histoire, qui aurait sans doute fait un beau sujet de nouvelle policière, mais qui ne reposait que sur des hypothèses qu'aucune preuve n'étayait »²⁷ (*LTv* : 177). En effet, elle ne suffit pas à emporter la conviction du jury : des preuves s'imposent. Il faut, alors, à l'avocat sortir impérativement « le grand jeu ».

5.2.2. Deuxième indice : le couteau

C'est par le truchement d'un couteau que l'avocat réussit à faire tomber la balance du côté de sa cliente :

C'est alors que j'ai joué ma principale (et, à vrai dire, ma seule) carte. J'ai fait revenir à la barre le responsable du laboratoire de la police scientifique qui avait examiné le couteau. Je lui ai mis sous les yeux les photographies de différents éléments qu'il avait isolés de la lame. Puis je lui ai soumis une autre photo, en lui demandant son commentaire. Celui-ci combla mon attente. Bien sûr, il ne pouvait pas se prononcer avec certitude, mais les deux fibres de coton jaune microphotographiées à ma demande lui semblaient, à première vue, identiques à celles que lui-même avait isolées de la lame du couteau de chasse. Les miennes provenaient de la lame d'un couteau cranté avec lequel j'avais lacéré la toile intérieure, jaune, d'une tente neuve de la même marque et du même modèle que celle dans laquelle Julien Renard avait été tué. J'avais gagné la partie. Comme prévu, ma cliente a été acquittée, au bénéfice du doute (p. 178).

En lisant ce passage, le lecteur se pose la question de savoir par quel moyen l'avocat a réussi à faire acquitter sa cliente. Grâce à un autre couteau, certes : c'est évident. Mais comment est-il parvenu à persuader les jurés que ce couteau faisait la différence entre la culpabilité de Mme Renard et son innocence présumée ?

Si nous nous limitons à examiner, dans les énoncés ci-dessus, les faits de langue, nous aurons beau chercher des éléments (tels les connecteurs argumentatifs ou un lexique axiologiquement marqué) censés nous indiquer une orientation argumentative, nous n'en trouverons aucun²⁸. Et pourtant, de ce bref (mais intense) passage se

²⁷ Les propos de l'avocat général ont été rapportés par l'avocat au discours indirect.

²⁸ Le seul adverbe (*puis*) que l'on remarque est de nature temporelle et peut être rangé, ici, parmi les conjonctions de coordination (Grevisse, 1986 : § 966).

dégagent une *logique narrative* et une *logique discursive*.

Quant à la logique narrative, les procédés de sa configuration sont clairement identifiables : dans la séquence de récit qui nous occupe, on respecte, à la fois, le principe de cohérence et d'intentionnalité (Charaudeau, 1992 : 728). Par rapport à la cohérence, on ne perçoit aucun arbitraire dans la succession des actions dont on repère un début (appel du spécialiste : « J'ai fait revenir à la barre le responsable »), un développement (interrogation, soumission des photos) et une fin (réponse – et « verdict » – du spécialiste). Concernant l'intentionnalité, sachant que cette succession d'actions « doit avoir une raison d'être. Elle doit être motivée » (Charaudeau, 1992 : 728), il est évident que la « raison d'être » intrinsèque à la séquence qui nous occupe n'est autre que celle de démontrer quelque chose, le cas échéant la non culpabilité de la prévenue. La scène où se déroule la démonstration (le tribunal) et la nature même du discours (une plaidoirie) de l'avocat nous informent, en amont, de cette intention.

En ce qui concerne la logique discursive, si la séquence ci-dessus ne présente pas de traces visibles d'opération logique²⁹ (absence de raisonnement explicite *formel* ou « formalisé », absence de connecteurs logiques), des micro-actes de langage assertifs sont identifiables. En tant que discours (et comme tout discours), ladite séquence soutend un processus mental aussi discret et silencieux que puissant. À ce sujet, Charaudeau (1992 : 782) souligne à juste titre que

L'argumentation ne peut pas se réduire au repérage d'une suite de phrases ou de propositions reliées par des connecteurs logiques. D'abord parce que nombre de combinaisons phrastiques ne comportent pas de marques explicites d'opérations logiques [...] Ensuite, et surtout, parce que l'aspect argumentatif d'un discours se trouve souvent caché dans l'*implicite* de celui-ci. (C'est l'auteur qui souligne.)

Dans son apparence (si l'on s'en tient exclusivement aux formes verbales employées), cette séquence paraît essentiellement narrative, et pourtant sa visée est clairement argumentative puisqu'elle s'adresse « à la partie *raisonnante* de l'interlocuteur » (Charaudeau, 1992 : 783. C'est l'auteur qui souligne.) ; interlocuteur représenté ici, au sein de la diégèse, par les jurés et l'avocat général et, dans l'extradiégèse, par le narrateur. Cette double « cible » est censée recomposer, au niveau de la cognition, l'opération de pensée (elliptique) à la *visée rationalisante* (Charaudeau, 1992 : 785) du locuteur-énonciateur. Ceci ne signifie, et ce en aucun cas, que cette pensée traduise les règles de la logique formelle : quand bien même une pensée rationnelle se produirait (ce qui est le cas ici), aussi bien dans notre quotidien (y compris lors d'un procès) que dans la fiction, celle-ci s'inscrirait dans une logique naturelle (*logica utens*). C'est dans l'esprit de la quête rationnelle du vrai (ou de ce qui s'y rapproche le plus, *i.e.* le vraisemblable)

²⁹ « C'est que l'argumentation n'est pas l'affaire des catégories de la langue (les conjonctions de subordination) mais bien de l'organisation du discours. », comme l'avance Charaudeau (1992 : 780).

que le locuteur-narrateur bâtit son argumentation. Son objectif est double : à l'intérieur de la diégèse, faire adhérer les jurés (dont le verdict favorable est dans l'attente³⁰) pour installer un doute raisonnable et, dans l'extradiégèse, persuader et séduire le narrataire.

Mais quels sont les composants de la « logique » argumentative de l'avocat ? Dans le passage cité, l'avocat met en relation deux indices parallèles :

– Indice A : la photo de la lame du couteau de chasse avec lequel on a tué M. Renard, couteau qui, rappelons-le, était « bon à tout » : « À tailler des bouts de bois, ouvrir des boîtes de conserve, couper de la charcuterie... Bref, à tout et n'importe quoi » (*LTv* : 171) ;

– Indice B : la photo de la lame d'un autre couteau cranté avec lequel l'avocat avait préalablement « lacéré la toile intérieure, jaune, d'une tente neuve de la même marque et du même modèle que celle dans laquelle Julien Renard avait été tué ». Ce deuxième indice constitue une preuve apparente parallèle à celle préexistante.

Voilà pour les indices. En faisant reconnaître publiquement à un spécialiste en la matière une similitude (une analogie) entre le signe B (signe apparent) et le signe A (signe nécessaire : l'arme du crime), l'avocat apporte une soi-disant « démonstration » à l'hypothèse énoncée précédemment concernant l'existence d'une tierce personne, auteur du crime. Mais cette « démonstration » n'est faite qu'implicitement par l'avocat, dans le sens où il ne développe pas son parcours logique amenant à la conclusion (elliptique) : celle-ci sera tirée par les jurés qui acquitteront la prévenue au bénéfice du doute. Comment y sont-ils parvenus ?

Ce sont les propos (*le dit* rapporté) du responsable du laboratoire de la police scientifique, appelé à la barre comme témoin, qui font foi. Ce dernier est montré sous un jour favorable. Il inspire confiance parce qu'il est censé être compétent en la matière qu'il maîtrise – c'est un spécialiste (éthopée) – et parce qu'il est prudent (éthos) : « il ne pouvait pas se prononcer avec certitude », « à première vue... ». Une qualité dont Aristote (*Rhétorique*, II, 1378 a) avait fait la louange. La « carte » que notre avocat joue n'est pas tellement le nouvel indice (indice B) qu'il soumet aux jurés, mais ce que le témoin en fait/dit. Or, comme le disait déjà le Stagirite, en parlant de l'exemple, « le témoin emporte partout la conviction³¹ » (*Rhétorique*, II, 20, 1394 a) ; dans une note à ce passage, le traducteur, Dufour, remarque que « Selon la doctrine aristotélicienne (I, 2, 1355 b), les témoignages l'emportent sur toute autre preuve “extra-technique” » (*in Rhétorique*, 1981 : 283, note 47). En connaisseur de son métier, notre avocat s'appuie, donc, sur la *crédibilité* de son témoin en faisant sien sa voix narrative et sa

³⁰ Ce jeu de mot (la tente/l'attente) nous semble voulu par l'auteur : l'histoire de l'enquête menée par l'avocat de la défense aboutit, en effet, à une attente, celle du verdict des jurés. C'est, d'ailleurs, dans son style : il suffit, en effet, de penser à la nouvelle ayant pour titre *Mort à Denise*, parue dans le collectif *Nouvelles de Bretagne* en 2007.

³¹ Ruelle traduit le même passage comme ceci : « un témoin sûr, fût-il unique, est utile » (*Rhétorique*, II, 20, 1394 a).

pensée ; il (dé)montre, ainsi, que les fibres de coton jaune isolées de la lame du couteau (qu'il a apporté comme preuve parallèle) semblent « identiques à celles que lui-même [le spécialiste] avait isolées de la lame du couteau de chasse ».

C'est en prenant appui sur l'analogie entre le signe apparent (indice B) et le signe nécessaire (indice A) – analogie établie par le responsable du laboratoire de la police scientifique – que les destinataires du discours de l'avocat sont amenés à inférer que l'arme du crime a servi à lacérer la toile intérieure, jaune, de la tente dans laquelle Julien Renard avait été tué. Nous allons faire affleurer ce processus mental par la glose que voici :

[7] (a) Les deux fibres de coton jaune semblent identiques à celles que le spécialiste a isolées de la lame du couteau de chasse qui a servi à tuer M. Renard.

(b) L'arme du crime a servi à lacérer la toile intérieure, jaune, de la tente dans laquelle Julien Renard avait été tué.

On remarquera sans peine qu'il suffit d'une seule proposition pour bâtir un raisonnement, si celui-ci est suffisamment « parlant » : et celui-ci, il l'est du fait que le contexte apporte suffisamment d'informations pour que le travail de reconstruction de l'implicite de la part du destinataire soit aisé. Pour aboutir à *q* (b) de *p* (a) il a fallu en amont chercher dans notre bagage de connaissances doxales la règle explicative tenant lieu de généralisation (*the warrant* – la garantie – chez Toulmin 1993 [1958]) que voici :

(c) Si les fibres de coton jaune isolées de la lame d'un couteau prouvent que ce dernier a servi à lacérer la toile intérieure jaune d'une tente, les mêmes fibres isolées de la lame d'un autre couteau indiquent la même chose.

Cette « règle » particulière peut être reconduite au mode topique d'inférence du *signe* (ou *indice*)³² ; ce topos, décrit par Aristote³³, prête au paralogisme du fait que l'on « considère établie une relation entre A et B qui n'est pas nécessaire logiquement ni a été prouvée par les faits » (Vega y Vega, 1994 : 186). Autrement dit, et à l'instar des jurés, nous avons inféré par analogie à partir d'un signe (*semeion*) non-nécessaire, et sommes arrivée (comme les jurés), *via* un mouvement inductivo-déductif, à la conclusion envisagée et attendue par l'avocat.

De ce premier acte inférentiel découlent normalement d'autres raisonnements amenant au verdict final. Explicitons-les :

[8] [Si l'on admet que] L'arme du crime a servi à lacérer la toile intérieure, jaune, de la tente dans laquelle Julien Renard avait été tué.

³² C'est Ruelle qui emploie le terme « signe » ; Dufour, au contraire, emploie celui d'« indice ».

³³ « Un autre se tire du signe ; car celui-ci ne se prête pas au syllogisme. Par exemple, si l'on dit [...] : “Denys est un voleur, car il est vicieux” ; voilà encore qui n'est pas un syllogisme, car tout homme vicieux n'est pas un voleur [mais tout voleur est un vicieux] » (*Rhétorique*, II, 24, 1401 b. Traduction de Ruelle).

[L'on admet logiquement aussi que] Une tierce personne y a pénétré³⁴.

[9] [Si l'on admet que] Une tierce personne a pénétré dans la tente la nuit du meurtre.

[L'on admet logiquement aussi que] Cette personne a dû commettre le meurtre.

[10] [Si l'on admet que] Une tierce personne a dû commettre le meurtre.

La prévenue est vraisemblablement innocente.

Et parallèlement (mais non nécessairement) :

[11] [Sachant (ce qui a été prouvé) que] La femme de la victime se trouvait à l'intérieur de la tente fermée de l'intérieur la nuit du crime, elle n'avait aucun besoin de déchirer la tente pour tuer son mari.

Cette femme n'a vraisemblablement pas déchiré la tente ni tué son mari.

Ces raisonnements filés donnent de la vraisemblance à l'hypothèse que l'avocat avait émise antérieurement (voir ci-dessus) et que son adversaire, l'avocat général (qui se sert de l'*éndoxa*) n'avait pas prise au sérieux l'ayant jugée romanesque. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les raisonnements que nous venons de gloser n'ont été verbalisés ni dans le passage cité *supra* ni nulle part ailleurs dans le texte. Tout comme le destinataire (dans et en dehors de la diégèse) et en tant que Lecteur Modèle, nous y sommes parvenue, en amont, par un processus cognitif à la nature inductivo-déductive, *i.e.* par des inférences enthymématiques qu'elles soient ou non apparentes³⁵ ; celles-ci ont été élaborées à partir de l'énoncé considéré (le posé fonctionnant comme donnée) et en tenant compte de l'environnement linguistique qui précède.

Or, compte tenu du fait que « la démonstration rhétorique est l'enthymème » et que « celui-ci est, à parler en général, la plus décisive des preuves » (Aristote, *Rhétorique*, I, 1355 a), le fait que celui qui nous occupe soit « apparent » (paralogisme)

³⁴ Les informations en mémoire discursive nous permettent de faire le « lien » entre cette nouvelle donnée (l'indice B) et l'hypothèse antérieurement avancée par notre avocat selon laquelle une tierce personne aurait démonté la toile, l'aurait remplacée par une toile intacte et enfin recouverte avec le double toit d'origine. La richesse du cotexte rend totalement inutile la mise en parole de propositions que l'on peut suppléer soi-même. Il ne s'agit pas seulement ici d'économie linguistique, mais d'une véritable stratégie narrative qui consiste à laisser au lecteur le plaisir de remplir les « vides » du texte.

³⁵ Vega y Vega note que l'enthymème n'est pas seulement un syllogisme déductif, comme on l'avait considéré traditionnellement : « [...] l'enthymème, en tant que syllogisme pourra se convertir en termes d'induction » (Vega y Vega, 1994 : 170) ; il souligne, par ailleurs, que « [...] les composants de l'enthymème en tant que raisonnement du discours : des signes ou des vraisemblances [...], s'enchaînent dans un mouvement inductif en amont et déductif en aval, pour composer globalement une certaine connaissance » à propos du monde » (Vega y Vega : 1994, 175).

implique qu'il soit invalide et que sa démonstration ne soit qu'apparente ; ce qui n'empêche pas pour autant qu'elle reste probante³⁶. En effet, notre homme de loi rapporte une preuve (le couteau) décisive appuyant la thèse de l'innocence de sa cliente. Si son raisonnement n'est pas « positif », au sens propre (logique) du terme, à l'apparence, il se rapproche de la déduction éristique (Aristote, *Topiques*, I, 1, 100 b) et atteint la persuasion. Dans sa globalité, le discours inférentiel (dont l'intentionnalité est transparente) de l'avocat réussit son but illocutoire et produit un effet perlocutoire sur les destinataires (les jurés) en les conduisant à un acte, à savoir l'émission d'un verdict qui va dans le sens des attentes de l'énonciateur. En ce sens et en partant du postulat que « Tout texte comporte [...] une orientation argumentative globale : un acte de discours, explicite ou non, qui résume l'orientation pragmatique du texte » (Adam, 1990 : 103), l'orientation pragmatique du discours (fictif, mais pour autant non moins « sérieux » qu'un discours « réel ») de notre avocat ne saurait être plus évidente³⁷.

C'est sur la « carte » de la plausibilité (le vraisemblable) de la conclusion (elliptique) de ce raisonnement que mise l'avocat. Et c'est grâce à cette « carte » qu'il obtient gain de cause. Comme le lecteur avisé a pu s'en apercevoir, tout « défectueux » qu'il soit, le raisonnement de l'avocat, dans son incomplétude verbale (le *non-dit*), permet d'instaurer le doute qui, selon la loi française, doit profiter à l'accusé : s'il n'est pas prouvé, en effet, que l'arme du crime a servi à lacérer la toile intérieure, jaune, de la tente dans laquelle Julien Renard avait été tué (car il a pu servir à en lacérer une autre et à un autre moment avant le meurtre), il n'en reste pas moins que cela n'est pas physiquement impossible. C'est l'exception qui confirme la règle. Si la nature des faits (hypothétiques) décrits par l'avocat est incontestablement « exceptionnelle » (1% ?), elle ne minimise pas pour autant les chances de croire (et, du coup, de persuader les jurés) que lesdits faits *ont pu* se produire. D'ailleurs, « le discours n'a pas toujours besoin d'arguments irréfutables : il y a même des matières, comme la morale, où il serait absurde de chercher un tel degré de certitude, comme le dit Aristote dans l'*Éthique à Nicomaque*, I, c 1, 1904 b 25-27 » (Bouchard et Valois, 1983 : 140). Nous en voulons pour preuve l'acquittement de la prévenue ; acquittement qui répond à l'intime conviction des jurés. Il est évident que Pommier connaît bien la loi de son pays, dont il tire profit pour rapprocher au maximum sa fiction de la réalité judiciaire (comme l'avait fait Gaboriau dans ses romans judiciaires, au milieu du XIX^e siècle). Il ne sera pas inutile, en ce sens, de rappeler que l'article 304 du code de procédure pénale définit ainsi les termes du discours adressé par le président de la cour d'assises aux jurés :

³⁶ Borel (1991 : 68) nous rappelle à juste titre que « la meilleure des lois logiques ne garantit pas en soi la conviction. » Un raisonnement formel valide n'est pas forcément convaincant.

³⁷ Nous partageons l'avis de Adam au sujet du discours des personnages dans les textes fictionnels ; à son sens, au niveau diégétique, leurs assertions « fonctionnent exactement sur le même modèle que les actes de discours "sérieux" de la vie ordinaire » (Adam : 1990, 106, note 21).

Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que *le doute doit lui profiter* ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, *suivant votre conscience et votre intime conviction*, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. (Cnqs.)

Dans la proposition de loi « tendant à modifier certaines dispositions du code de procédure pénale et à permettre la réparation intégrale de la victime partie civile en cas d'acquittement au bénéfice du doute » publiée sur le site public du Sénat³⁸ et présentée par MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Charasse et les membres du groupe socialiste et apparentés, on remarque, entre autres, que :

Ce discours repose notamment sur le principe selon lequel « le doute profite à l'accusé » mais n'en formule pas de manière suffisamment énergique la conséquence logique : on ne peut retenir sa culpabilité que si la preuve en est rapportée par l'accusation. La référence de l'article 304 du code de procédure pénale à l'« intime conviction » donne, en effet, souvent lieu à contresens. *Ainsi, pour beaucoup, « intime conviction » signifie que l'on peut être persuadé de la culpabilité alors même que la preuve n'en est pas rapportée.* Or l'« intime conviction » ne peut se forger que par les preuves qui sont administrées. (Cnqs.)

Pour revenir à notre nouvelle, et pour clore cette partie, le verdict des jurés répond exactement aux critères établis par la loi française. Si le doute s'est installé chez eux, c'est parce que l'avocat de la défense a su le susciter en « astiquant » leur intelligence par un raisonnement qui prend appui sur des assomptions propres aux sciences juridiques, sans pour autant mettre en place une quelconque vérité physique. Un cognitiviste tel que Delia, qui sonde les fondements du *reasoned discourse* (discours raisonné) ou *logos*, nous confirme dans l'idée que « Aristotle's enthymeme, hence, derives its persuasive power from the tendency of rational men to accept the conclusions of their own premises » (1970 : 147).

C'est là l'enthymème *par l'exception* (Vega y Vega, 2015 : 38). L'avocat part du principe que s'il subsiste ne serait-ce qu'une infime possibilité que sa thèse (aussi invraisemblable puisse-t-elle paraître) soit correcte, sa cliente sera acquittée. Il est très

³⁸ Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 2004. Disponible à l'adresse du Sénat : <<https://www.senat.fr/leg/pp104-024.html>>.

clair que la *logica utens* (celle de l'exemple et de l'enthymème) prime sur la *logica docens* (celle du syllogisme apodictique) dans presque tous les domaines de connaissance y compris dans les sciences juridiques. Si sa « démonstration » a été très « éprouvante », « le résultat en vaut la peine » (*LTv* : 174).

6. Conclusion

En choisissant le genre narratif bref, Pommier revient à une longue tradition qui, à notre sens, répond mieux aux caractéristiques ontologiques du récit policier « classique ». Ce choix narratif lui permet d'impliquer plus fortement le lecteur dans l'enquête et de faire gagner en qualité le mystère en allant rapidement au but. En effet, grâce à sa brièveté, *LTv* concentre l'action pour arriver sans ambages au cœur de l'énigme. L'auteur fixe son attention sur le caractère insolite des événements et cherche l'intensité de l'effet.

L'histoire est dépouillée de tout élément descriptif superflu et présente un nombre fort réduit de personnages, peints d'ailleurs de façon expéditive. Cette soi-disant « pauvreté » au niveau de la littérature s'explique, certes, du fait du genre narratif choisi par l'auteur pour raconter l'histoire, mais non seulement : il y a aussi et surtout la question que l'auteur se pose en amont de la création même de l'intrigue, à savoir *Comment s'est pris l'assassin « virtuel » pour tuer ?* Cette question change considérablement l'approche à la fiction policière à énigme canonique qui cherche, *a priori* et d'habitude, à savoir *Qui est l'assassin ?* : d'où la nécessité de créer un certain nombre de personnages parmi lesquels doit se trouver l'assassin. Pour répondre à la question qui se pose dans *LTv*, en revanche, il a « suffi » à l'auteur de donner à son lecteur assez d'indices concernant la scène de crime et d'établir des « logiques de la possibilité » par un discours inférentiel (enthymématique au plus haut point) qui « tienne debout³⁹ », ou en d'autres termes, qui soit persuasif. Non que l'approche antérieure en soit privée : elle en est même la condition *sine qua non*. Ce que nous voulons dire est que, en s'interrogeant sur le *Comment ?* au lieu de sur le *Qui ?*, l'auteur a l'avantage de pouvoir se passer d'un certain nombre d'éléments descriptifs (notamment concernant les personnages), pour se concentrer de manière presque exclusive sur l'argumentation par le recours à la « logique » (*LTv* : 174). Beck (1990 : 46)⁴⁰ nous rappelle en ce sens que,

S'il y a du rhétorique dans le poétique, cela ne tient pas à ceci que la rhétorique, suivant Aristote, s'occupe de ce qui est *mais pourrait être autrement* [...] ; c'est, plus précisément que la *pensée*, l'une des quatre parties de qualité de la tragédie qui sont les parties de l'épopée, a précisément pour fonction (« portée » par

³⁹ Dans *LTv*, il y a un « improbable » qui, aux yeux de notre homme de loi, « ne tient pas la route » (*LTv* : 173) : tel est le cas de l'hypothèse du suicide ou encore de celle du complice que nous avons décrite *supra*.

⁴⁰ Beck cite la *Poétique*.

la *lexis*) de « démontrer que quelque chose est ou n'est pas », ou d'« énoncer une vérité universelle » (6, 1450 b 11-12). (Cnqs.).

Dans *LTv*, cette « pensée » est orientée à démontrer que Mme Renard *n'est pas* coupable. Tout comme Vindry, Pommier met en avant ce qu'il nomme « démonstration » logique : nous avons vu ce qu'il en est. Le discours inférentiel qu'il met en place est une entité langagière complexe qui présente une dimension linguistique (*le dit* dans le texte), une dimension littéraire liée au genre policier, une dimension cognitive et une dimension communicationnelle (l'interaction avec le destinataire dans et en dehors de la fiction). Chez cet auteur, le personnage chargé de faire usage de la « pensée » n'est plus l'enquêteur qui perd le témoin dans la course de relais qu'est l'enquête au profit d'un avocat⁴¹. La « logique » de ce dernier, indiscutablement utilitaire, lui permet de rejeter « les hypothèses les plus farfelues » (*LTv* : 174) et d'avancer des arguments qui, sans être irréfutables, s'inscrivent dans le domaine du probable et de l'admissible. Dans sa préface à la *Poétique* d'Aristote, Beck (1990 : 9-11) remarque que

Poétique et rhétorique, qui, l'une comme l'autre, « peuvent être connues sans le secours d'aucune science déterminée », concernent en même temps un ordre du probable auquel touchent les *Topiques* (dont les *Réfutations sophistiques* constituent un appendice). [...] Poétique et rhétorique ont le probable (sinon la logique entière) en commun.

Rappelons que Pommier aime « le style meurtre dans une chambre close, hautement improbable mais techniquement possible » (*apud* ADK : 2007). Et c'est exactement ceci ce que l'enthymème romanesque se charge de faire dans cette nouvelle : rendre accessible par une exception valide (possible) l'apparemment improbable. Si Pommier ne possède pas la grande maîtrise technique de produire l'impossible que l'on trouve chez Homère, il n'en reste pas moins qu'il a une certaine aisance « à produire de l'impossible pensable et admissible » (Beck, 1990 : 25). Et c'est justement cette probabilité, répondant aux croyances des jurés, qui rend ses arguments suffisamment convaincants pour eux. Delia (1970 : 146) signale que,

A careful reading of all Aristotle's passages regarding the enthymeme reveal that its persuasive power comes not from its following of abstract, external rules, but from the operation of the deductive form within the psychological field of the listener. [...] The enthymeme, thus, operates within the context of the beliefs, values, wants, and expectations of the audience.

Autrement dit, « the enthymeme constitutes the substance of persuasion because it builds directly upon universal psychological processes » (Delia, 1970 : 147).

⁴¹ Les enquêteurs-avocats/magistrats ne sont pas nouveaux dans l'histoire du récit policier : nous pensons, entre autres, au juge Allou, chez Vindry, mais aussi, plus récemment, à l'ancien juge, Mongeville, dans la série policière télévisée homonyme (voir, en ce sens, Ventura, 2023).

Pour clore cet article et concernant « l'enthymème romanesque », que nous avons vu à l'œuvre chez Pommier, Vega y Vega nous rappelle que « [...] l'enthymème est justement le raisonnement, la structure sous-jacente du possible » (1994 : 290) ; cet auteur considère, en effet, que

le triomphe historique du genre romanesque est sans doute basé sur le fait qu'il peut raisonner, et avec le même succès d'ailleurs, à propos de « tout et n'importe quoi » (il suffit d'y trouver un moyen, une clé, un instrument), et que, ce faisant, il produit un plaisir et un savoir tout à fait, littéralement, inouïs, car le lecteur trouve toujours une raison (du cœur, comme le disait Pascal) pour croire que rien n'a été dit au hasard et que ce faisant l'émerveillement est encore possible une nouvelle fois (Vega y Vega, 1994 : 290).

Modèle impérissable de nouvelle à énigme qui défie le temps et les modes, *La Tente du verdict* illustre, à souhait, ce syllogisme discursif en créant, chez le lecteur, cette attente merveilleuse qui engendre le plaisir de la découverte.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ADAM, Jean-Michel (1990) : *Éléments de linguistique textuelle. Théorie et pratique de l'analyse textuelle*. Paris, Mardaga (coll. Philosophie et langage).
- ADK (2007) : « Noir sur la ville. Un Pommier à croquer ». *Le Télégramme.fr*. 16/11/ 2007).
URL : https://www.letelegramme.fr/ig/generales/regions/cotesarmor/noir-sur-la-ville-un-pommier-croquer-20071116-1974960_1118093.php.
- ARISTOTE (1967) : *Topiques I-IV*. Traduit et établi par Jacques Brunschwig. Paris, Les Belles Lettres (coll. Guillaume Budé).
- ARISTOTE (1980) : *Rhétorique* (livre III). Traduction et notes de Médéric Dufour et André Wartelle. Paris, Gallimard (coll. Les Belles Lettres).
- ARISTOTE (1990) : *Poétique*. Traduction et notes de Joseph Hardy. Préface de Philippe Beck. Paris, Gallimard (coll. Tel).
- ARISTOTE (1991) : *Rhétorique* (livres I et II). Traduction et notes de Médéric Dufour. Paris, Gallimard (coll. Les Belles Lettres).
- ARISTOTE (1991) : *Rhétorique*. Traduction de Charles-Émile Ruelle revue par Patricia Vanhemelryck. Paris, Librairie Générale Française.
- ARISTOTE (1992) : *Organon III, Les Premiers analytiques*. Traduction et notes de Jules Tricot. Paris, Vrin.
- BAKHTINE, Mikhaïl (1984) : *Esthétique et théorie du roman*. Traduction de Daria Olivier. Paris, Gallimard (coll. Bibliothèque des idées).

- BECK, Philippe (1990) : « Logiques de l'impossibilité », in Aristote, *Poétique* (préface). Paris, Gallimard (coll. Tel), 7-73.
- BERRENDONNER, Alain (1983) : « Note sur la déduction naturelle et le connecteur *donc* », in *Logique, argumentation, conversation. Actes du colloque de Pragmatique de Fribourg*. Fribourg, Peter Lang, 209-221.
- BOREL, Marie-Jeanne (1991) : « Notes sur le raisonnement et ses types ». *Études de Lettres : revue de la Faculté de lettres de l'Université de Lausanne*, 4, 67-85.
- BOUCHARD, Guy & Reynald VALOIS (1983) : « (Nouvelle) rhétorique et syllogisme ». *Laval théologique et philosophique*, 39 : 2, 127-150.
- CHARAUDEAU, Patrick (1992) : *Grammaire du sens et de l'expression*. Paris, Hachette.
- COMBETTES, Bernard (1987) : « Types de textes et faits de langue ». *Pratiques : linguistique, littérature, didactique*, 56, 5-17.
- CULIOLI, Antoine (1990) : *Pour une linguistique de l'énonciation. Tome 1 : Opérations et représentations*. Paris, Ophrys.
- DELIA, Jesse, G. (1970) : « The logic fallacy, cognitive theory, and the enthymeme: A search for the foundations of reasoned discourse ». *Quarterly Journal of Speech*, 56 : 2, 140-148.
- ECO, Umberto (1985) : *Lector in fabula*. Traduction de Myriam Bouzaher. Paris, Grasset & Fasquelle.
- EGGS, Ekkehard (1994) : *Grammaire du discours argumentatif*. Paris, Kimé.
- GINZBURG, Carlo (1980) : « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice ». *Le Débat*, 6 : 6, 3-44.
- GREVISSE, Maurice (1986) : *Le bon usage. Grammaire française*. 12^e édition refondue par A. Goosse. Paris-Gembloux, Éditions Duculot.
- GRIZE, Jean-Blaise (1976) : « Logique et organisation du discours », in Jean David & Robert Martin (éds.), *Modèles logiques et Niveaux d'analyse linguistique*. Paris, Klincksieck, 95-102. Repris dans Jean-Balise Grize (1982), *De la logique à l'argumentation*. Genève, Droz.
- GRIZE, Jean-Blaise (1981) : « L'argumentation : explication et séduction », in *L'Argumentation*. Ouvrage collectif. Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 29-40.
- LACOURBE, Roland (2007) : « Le mystère de la chambre close », in Roland Lacourbe (éd.), *Mystères à huis clos : 13 romans et nouvelles en chambre close*. Paris, Omnibus, V-XXIX.
- LE GUERN, Michel (1978) : « L'éthos dans la rhétorique française de l'âge classique », in C.R.L.S. (éd.), *Stratégies discursives*. Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 281-287.
- LE GUERN, Michel (2000) : « Préface », in Jorge Juan Vega y Vega, *L'Enthymème. Histoire et actualité de l'inférence dans le discours*. Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 7-8.
- LEROUX, Gaston (1988 [1907]) : *Le Mystère de la Chambre Jaune*, in Robert Laffont (éd.), *Les aventures extraordinaires de Rouletabille reporter [...]*. Préfacé par F. Lacassin. Paris, Robert Laffont, Librairie Générale de France (coll. Poche), 13-190.
- LITS, Marc (1999) : *Le roman policier : introduction à la théorie et à l'histoire d'un genre littéraire*. Liège, Editions du C.E.F.A.L.

- MAINGUENEAU, Dominique (1986) : *Éléments de linguistique pour le texte littéraire*. Paris, Bordas.
- MAINGUENEAU, Dominique (1990) : *Pragmatique pour le discours littéraire*. Paris, Bordas.
- MARTIN, Robert (1992 [1983]) : *Pour une logique du sens*, Paris, PUF.
- MESSAC, Roger (2011 [1929]) : *Le « Detective Novel » et l'influence de la pensée scientifique*. Édition revue et annotée. Paris, Encrage.
- MEYER, Michel (1993) : *Questions de rhétorique. Langage, raison et séduction*. Paris, Le Livre de Poche (coll. Biblio essais).
- MOLINIÉ, Georges (1992) : *Dictionnaire de rhétorique*. Paris, Le Livre de Poche (coll. Les Usuels de Poche).
- PAVEAU, Marie-Anne (2006) : *Les pré-discours. Sens, mémoire, cognition*. Paris, Presses Sorbonne Nouvelle.
- POMMIER, Patrick (2014) : *La Tente du verdict*, in Roland Lacourbe (éd.), *La grande anthologie des chambres closes et du crime impossible*. Paris, Manannan, tome 1, 165-179.
- QUINTILIEN (1976) : *Institution Oratoire*, IV-V. Traduction de Jean Cousin. Paris, Les Belles Lettres, vol. III.
- TOULMIN, Stephen (1993 [1958]) : *Les usages de l'argumentation*. Traduction de Philippe De Brabanter. Paris, Presses Universitaires de France.
- VEGA Y VEGA, Jorge Juan (1994) : *L'Enthymème Romanesque. Essais de logique fictionnelle*. Thèse de doctorat. Lyon, Université Lumière Lyon-2.
- VEGA Y VEGA, Jorge Juan (2000) : *L'Enthymème. Histoire et actualité de l'inférence dans le discours*. Lyon, Presses Universitaires de Lyon.
- VEGA Y VEGA, Jorge Juan (2015) : « Popularizing The Enthymeme: Fans for Aristotle », in Jorge Juan Vega y Vega (éd.), *The Essential Enthymeme. Propositions for educating students in a modern world*. Berne, Peter Lang, 29-59.
- VENTURA, Daniela (2023) : « L'enthymème dans la fiction policière télévisée. Analyse inférentielle d'un échange conversationnel ». *La Linguistique*, 59 : 1, 189-207.
- WEINRICH, Harald (1989) : *Grammaire textuelle du français*. Paris, Didier/Hatier.